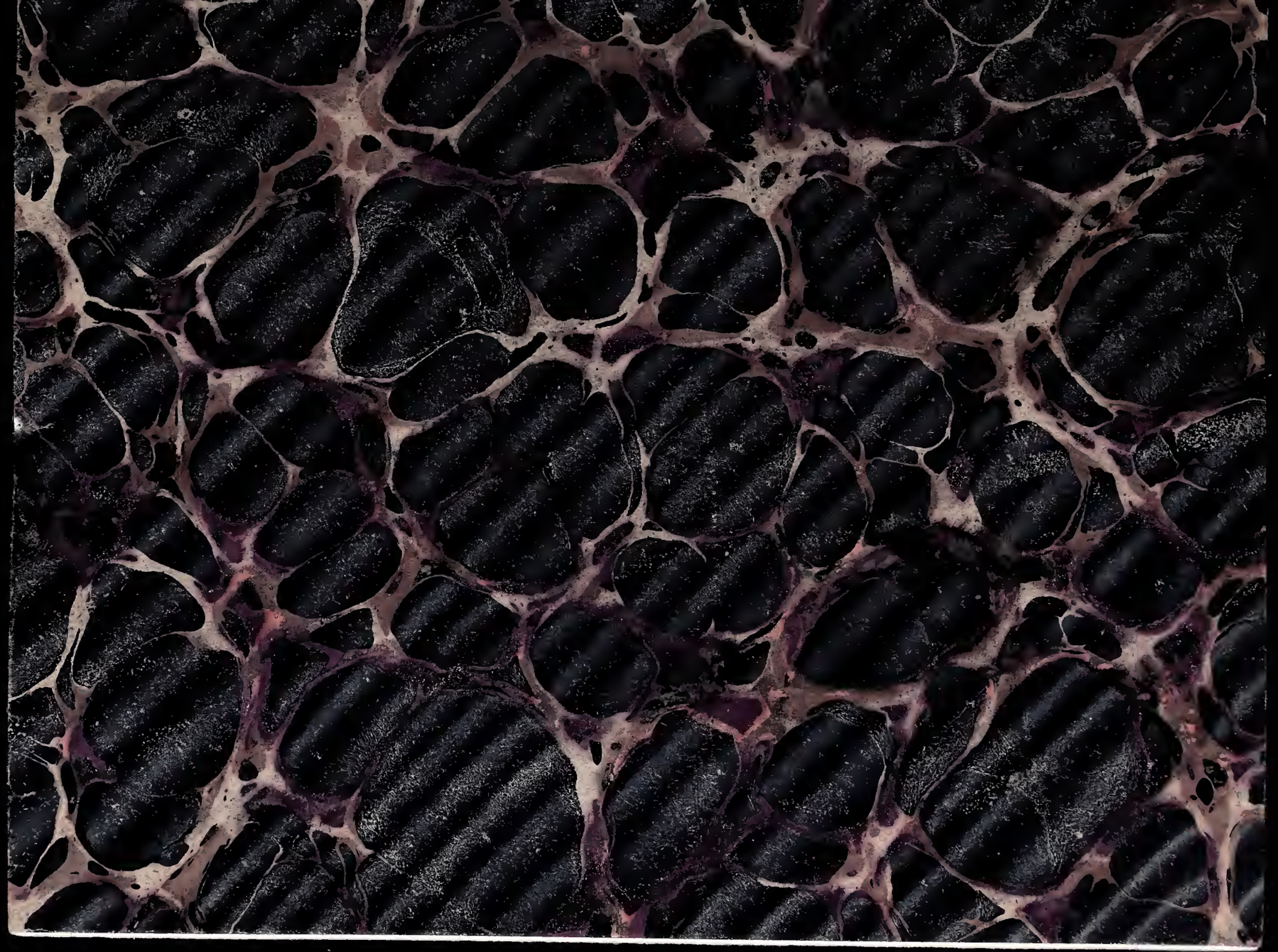

Case
F
39
.328
no. 91

Wroth 1874

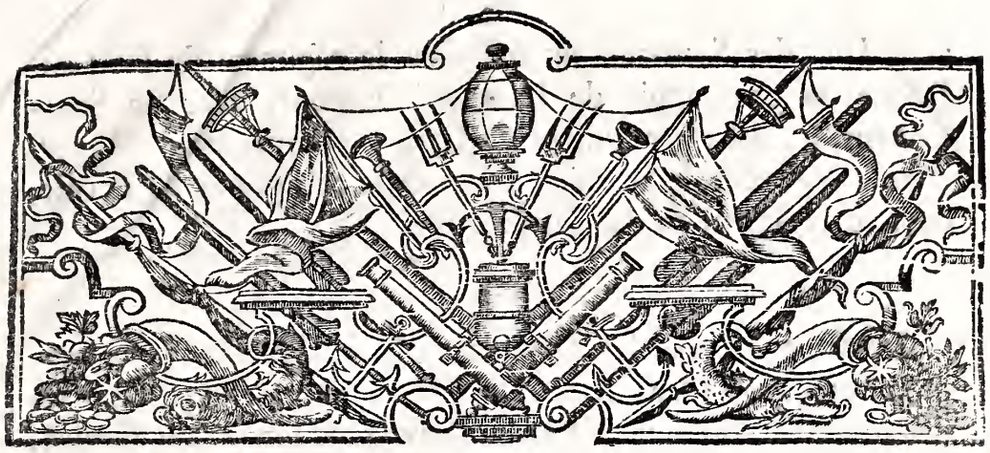

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la formation nouvelle du Dépôt des Recrues des Colonies, établi à l'Iſle de Ré.

Du 12 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant affecter à chacun de ſes quatre régimens des Colonies, les quatre Compagnies qui forment le dépôt des Recrues à l'Iſle de Ré, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES quatre Compagnies du Dépôt, ſeront incorporées dans les régimens des Colonies, ſavoir; la compagnie de Couague,

avec l'un des Sous-aide-major, dans le régiment du Port-au-Prince; la compagnie de Lambert Dumont, avec un Sous-aide-major, dans le régiment du Cap; la compagnie de Roger, dans le régiment de la Martinique; & la compagnie de Pérille, dans le régiment de la Guadeloupe.

2.

LES Capitaines, les Lieutenans & les Sous-aide-majors, prendront rang dans leſdits Régimens avec les Officiers du même grade, du jour de leurs brevets & lettres de ſervice, & reſteront à la ſuite, juſqu'à ce qu'il vaque des emplois pour les mettre en pied: ils jouiront dans leſdits Régimens, des appointemens attachés à leur grade, du jour de leur embarquement; & juſqu'à cette époque, ils continueront de toucher leurs appointemens au Dépôt de l'Iſle de Ré, ſur le pied réglé par l'Ordonnance du 26 décembre 1774. Les bas Officiers qui ne ſeront pas conſervés au Dépôt, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, ſeront envoyés avec les premières Recrues à leurs Régimens reſpectifs, & y jouiront, en attendant leur remplacement, de la haute-paye attachée à leur grade.

3.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit inceſſamment détaché de chacun des quatre Régimens du Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique & de la Guadeloupe, un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant, au choix du Colonel, pour, avec un Sergent-major, un Fourrier-écrivain, quatre autres Sergens, huit Caporaux & deux Tambours qui appartiendront au Corps en qualité de ſurnuméraires, former à l'Iſle de Ré, une Compagnie qui portera le nom du Régiment auquel elle appartiendra, & qui ſera compoſée en outre du nombre de Fuſiliers ou Recrues que Sa Majeſté jugera à propos de déterminer.

67-2082

4.

L'ÉTAT-MAJOR desdites quatre Compagnies, formant le dépôt des Recrues des Colonies à l'Isle de Ré, sera composé à l'avenir d'un Lieutenant-colonel-commandant, & d'un Adjudant qui ne tiendront à aucun des quatre Régimens.

5.

IL sera attaché à chacune des quatre Compagnies, deux Sergens pour travailler au recrutement, sur les fonds duquel leur subsistance & leur entretien seront levés.

6.

CHAQUE Compagnie dudit Dépôt, formera deux divisions égales, jusqu'à ce que chaque division se trouve portée à cent hommes; l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit alors formé de nouvelles divisions, & qu'il y soit attaché des Sergens & Caporaux surnuméraires, choisis parmi les anciens Soldats les plus sages & les plus intelligens, qui se trouveront dans chaque Compagnie: Voulant aussi Sa Majesté que ces bas Officiers surnuméraires jouissent de la solde attribuée à ces grades, à compter du jour qu'ils en rempliront les fonctions, ce qui sera constaté par la revue de l'Officier d'administration de la Marine, chargé de la police dudit Dépôt.

7.

LES hommes de Recrue nécessaires pour compléter chacun des régimens des Colonies, seront tirés de la Compagnie de son nom, & l'Officier commandant chaque Compagnie, adressera, lors des embarquemens, à l'État-major de son Régiment, des rôles particuliers des Soldats embarqués, sur lesquels il notera la conduite que chacun aura tenue au Dépôt, indé-

pendamment des états que le Commandant dudit Dépôt enverra, tant aux Gouverneurs généraux des Colonies, qu'aux Colonels des Régimens.

8.

LES Recrues néceſſaires pour compléter les Troupes nationales de Cayenne, la compagnie d'Infanterie entretenue aux îles Saint-Pierre & Miquelon, & celle des Volontaires d'Afrique entretenue à Gorée, ſeront tirées par égales portions, des quatre Compagnies du Dépôt; & le choix en ſera fait par le Commandant dudit Dépôt, d'après les ordres qu'il recevra à cet effet du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Il en uſera de même, lorſqu'il ſera queſtion de faire paſſer à un des Régimens des Colonies un plus grand nombre de Recrues qu'aux autres, & que la Compagnie de ſon nom ne pourra pas ſuffire à ſes beſoins.

9.

LES bas Officiers & Hautes-payes ſurnuméraires, ſeront embarqués avec les Recrues, & incorporés comme elles dans les Régimens & autres Troupes des Colonies, de manière qu'après les embarquemens, il n'en reſte jamais au Dépôt que le nombre fixé par l'article 3 de la préſente Ordonnance. Ils ſeront chargés de prendre ſoin des hommes de Recrue, & de les contenir à bord des vaiſſeaux; & le commandement en ſera confié au Sergent qui ſera jugé le plus capable de s'en bien acquitter, ſans avoir égard à l'ancienneté. Voulant Sa Majeſté que les bas Officiers qui auront rempli ces détails avec intelligence & avec ſuccès, conſervent dans les Régimens où ils ſeront incorporés, les mêmes grades, ainſi que la ſolde qui y eſt attribuée, & qu'ils ſoient remplacés de préférence aux premières places vacantes.

10.

Il ne ſera plus envoyé d'Officiers-conducteurs à la ſuite de chaque tranſport ; mais il pourra être embarqué, lorſqu'il ſera néceſſaire pour le bien du ſervice, des anciens Sergens ou Caporaux du Dépôt, leſquels à leur arrivée dans la Colonie, reſteront ſoumis à la diſcipline du Corps où ils recevront leur ſolde & leur ſubſiſtance, en attendant l'occaſion de les renvoyer en France, ſans qu'ils puiſſent être retenus, que du conſentement exprès du Commandant du Dépôt. Leur ſolde, pendant leur abſence, ſera comptée tous les mois entre les mains du Commandant dudit Dépôt, qui la leur remettra en gratification à leur retour.

11.

Le bas Officier qui ſera chargé en chef de chaque tranſport de Recrues aux Colonies, ſera porteur du contrôle deſdits hommes, ainſi que de l'état de leur décompte & de leur équipement, qu'il remettra à l'État-major du Régiment ou autres Troupes où ils ſeront incorporés.

12.

Les Recrues continueront d'être levées par les ſoins de l'Officier qui en eſt chargé, lequel ſera attaché à la ſuite des Troupes des Colonies, ſuivant ſon grade, comme il l'étoit au précédent Dépôt ; & il ſera ſuſceptible, ainſi que les bas Officiers employés au recrutement ſous ſes ordres, des mêmes grâces & du même avancement que ceux qui ſerviront aux Colonies. Il retiendra, ſur le prix de l'engagement, la ſomme de vingt livres pour chaque homme, laquelle ſera par lui remiſe à la caiſſe du Dépôt pour ſon équipement. Le reſte de l'engagement, ainſi que le *pour-boire*, ſeront de ſimple convention entre le Recruteur & l'Engagé.

13.

DÉFEND Sa Majeſté aux Commiſſaires de la Marine & à tous autres à qui les Officiers ou bas Officiers prépoſés aux Recrues, pourroient s'adreſſer pour avoir des fonds, ſous prétexte de les employer au recrutement, de leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur ſoit remis une lettre de l'Officier chargé dudit recrutement: Fait pareillement Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auxdits Prépoſés aux Recrues des Colonies, de chercher à ſe faire faire aucunes ſortes d'avances, par qui que ce puiſſe être, ſous le même prétexte, ſans y avoir été préalablement autoriſés par le ſuſdit Officier.

14.

SA MAJESTÉ veut bien permettre que les jeunes gens de l'âge de ſeize ans juſqu'à dix-neuf, bien conſtitués, bien tournés & propres à grandir, ſoient reçus de la taille de cinq pieds, ſans chauſſure; voulant que les hommes formés, qui auront pareillement toutes les qualités requiſes pour ſon ſervice, aient au moins cinq pieds un pouce, auſſi pieds nus.

15.

DÉFEND Sa Majeſté, de donner aucun congé abſolu, ſans un ordre exprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

16.

L'OFFICIER chargé du recrutement, continuera d'envoyer les Recrues à l'Iſle de Ré, par détachemens, ſur des routes que Sa Majeſté fera expédier à cet effet; ſon intention étant que leſdits détachemens de Recrues ſoient logés de préférence dans des caſernes, ou maiſons particulières, propres à les contenir enſemble.

17.

Les hommes de Recrue qui tomberont malades en route, ſeront reçus dans les Hôpitaux bourgeois ou Maiſons de charité, les plus prochains, & y ſeront traités gratuitement juſqu'à leur rétabliſſement, après lequel ils continueront leur route avec le premier détachement qui paſſera.

18.

L'intention de Sa Majeſté eſt que la brigade de Maréchauſſée la plus à portée d'un détachement deſdites Recrues, donne main-forte à l'Officier-conducteur, ſur ſa première réquiſition, & qu'il lui ſoit fourni une eſcorte, de brigade en brigade, ſi cette précaution eſt jugée néceſſaire pour le maintien du bon ordre. Veut & entend Sa Majeſté, que les hommes de Recrue qui déſerteront pendant la route, ou au Dépôt, ſoient pourſuivis & punis ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances.

19.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté, à toutes perſonnes, de tel état & condition qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'inſpirer aux Recrues deſtinées pour les Colonies, de l'éloignement pour cette deſtination, & de faciliter leur déſertion; déclarant Sa Majeſté, qu'Elle fera punir ſévèrement ceux de ſes ſujets qui ſeroient convaincus d'avoir débauché & fait évader leſdites Recrues.

20.

Lors de l'arrivée des hommes de Recrue au Dépôt, il ſera fait par le Chirurgien nommé à cet effet, une viſite exacte deſdits hommes, afin que ſur ſon rapport, il ne ſoit reçu que ceux qui ſe trouveront ſains & bien conſtitués. Le Commandant du Dépôt vérifiera de ſon côté, avec la plus grande

attention, s'ils ont tous l'âge, la taille & la tournure convenables, & il ne recevra que ceux qui auront toutes les qualités ci-deſſus preſcrites ; après quoi, il en ſera fait quatre lots égaux qui ſeront tirés au ſort : Les Recrues compoſant chacun deſdits lots, ſeront placées dans la Compagnie à laquelle il ſera échu ; chaque Capitaine s'en chargera, & les fera porter ſur le contrôle particulier qu'il fera tenir de ſa Compagnie ; il en fera régulièrement ſuivre les mouvemens, dont il ſera rendu compte, chaque jour, au Commandant du Dépôt, pour qu'il puiſſe faire tenir dans le plus grand ordre le contrôle général des Recrues : Sa Majeſté rendant au ſurplus ledit Commandant du Dépôt, reſponſable de la dépenſe que la ſubſiſtance deſdits hommes auroit occaſionnée, s'ils ne ſe trouvoient pas propres au ſervice.

21.

À meſure que les hommes de Recrue ſeront diſtribués dans les Compagnies, les Officiers qui y ſeront attachés, tiendront la main, ſous les ordres du Commandant du Dépôt, à ce que les bas Officiers leur donnent les premiers principes du maniement des armes ; ils les exerceront eux-mêmes auſſi ſouvent qu'ils le jugeront néceſſaires. Le Commandant du Dépôt veillera avec attention à ce que cet objet ne ſoit jamais négligé ; & tiendra la main à ce tous les hommes qui ſeront raſſemblés dans le Dépôt, y vivent avec la plus exacte diſcipline.

22.

L'ARGENT néceſſaire pour payer les appointemens des Officiers, & ſolde des bas Officiers & Soldats du Dépôt, ſera remis tous les mois, ſur les revues, au Commandant, qui en donnera ſon reçu ; & à la fin de chaque année, ledit Commandant retirera ſes reçus, & fournira une quittance du montant total, laquelle quittance ſera ſeule aſſujettie au contrôle.

23.

LE Commandant rendra, à la fin de chaque année, devant l'Inſpecteur des Troupes des Colonies, ou, en ſon abſence, devant l'Intendant de la Marine à Rochefort, ou l'Ordonnateur, un compte ſommaire des ſommes qu'il aura reçues, & des payemens qu'il aura faits: Il ſera fait trois expéditions dudit compte, & de l'arrêté qui ſera mis au bas, dont une ſera remiſe à l'Intendant, la ſeconde au contrôle de la Marine, & la troiſième ſera envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

24.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les appointemens & ſolde ſoient payés, en tout temps, ſur le pied ci-après:

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Lieutenant-colonel-commandant, dix livres, ci.....	10l //f //d	300l //f //d	3600l
A l'Adjudant, vingt ſous, ci.....	1. // //	30. // //	360.
A chaque Sergent-major, dix-ſept ſous, ci.....	// 17. //	25. 10. //	306.
A chaque Fourrier-écrivain, treize ſous quatre deniers, ci.....	// 13. 4.	20. // //	240.
A chaque Sergent, treize ſous quatre deniers, ci.....	// 13. 4.	20. // //	240.
A chaque Caporal, neuf ſous quatre deniers, ci.....	// 9. 4.	14. // //	168.
A chaque Tambour, huit ſous quatre deniers, ci.....	// 8. 4.	12. 10. //	150.
A chaque Fuſilier, ſix ſous quatre deniers, ci.....	// 6. 4.	9. 10. //	114.

L'intention de Sa Majeſté eſt que la retenue des Quatre deniers pour livre des appointemens & ſolde ci-deſſus, ſoient à ſa charge, & que la dépenſe en ſoit allouée dans les comptes des Tréſoriers de la Marine & des Colonies.

25.

Le décompte des appointemens des Officiers qui ſeront détachés à l'Iſle de Ré, ſera fait dans la Colonie, ſur le pied réglé par l'Ordonnance du 1.er mai 1775; leur traitement ſera néanmoins réduit au Dépôt, y compris le logement, à deux mille livres par an pour les Capitaines, & neuf cents livres pour les Lieutenans ou Sous-lieutenans, net & ſans déduction des Quatre deniers pour livre : L'excédant deſdits appointemens formera une Maſſe particulière, à la diſpoſition du Colonel de chaque Régiment, ſur laquelle ſeront prélevés les Quatre deniers pour livre; la ſubſiſtance qui ſera payée dans la Colonie, aux bas Officiers-conducteurs, les frais de paſſage pour leur retour en France, & le ſurplus ſera verſé dans la petite Maſſe du linge & chauſſure du Régiment.

26.

Il ſera retenu ſur la ſolde de chaque Fourrier & Sergent, ſeize deniers par jour, & huit deniers ſur celle de chaque Caporal & Tambour, pour l'entretien du linge & chauſſure.

27.

Il ſera établi une Maſſe de deux ſous par jour par chaque Fourrier, Sergent & Tambour, & d'un ſou par chaque Caporal: Sa Majeſté ſe réſerve l'adminiſtration de cette Maſſe; au moyen de quoi, Elle donnera ſes ordres pour faire habiller leſdits bas Officiers.

28.

Le Commandant du Dépôt fera faire les réparations jour-

nalières de l'habillement, équipement & armement, tant desdits bas Officiers que des Recrues; la dépense qu'il fera à cet effet, lui sera remboursée tous les six mois par le Trésorier, sur l'état certifié par le Commissaire de la Marine, & dont il adressera un double au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

29.

LES Officiers, les bas Officiers & les Soldats de chaque Compagnie, porteront l'uniforme du Régiment auquel ils seront attachés. Le Commandant & l'Adjudant auront l'habit & les paremens bleus, collet & revers écarlate; la manche coupée, avec six boutons en dessous, boutons blancs timbrés d'une ancre; doublure blanche, veste & culotte blanches.

30.

POUR parvenir à la nouvelle composition, l'Inspecteur, ou, en son absence, le Commandant du Dépôt de l'Isle de Ré, fera mettre les quatre Compagnies sous les armes par les ordres du Commandant de la Place, fera la lecture de la présente Ordonnance, ordonnera aux Capitaines & aux Lieutenans de continuer leurs services dans les Compagnies nouvelles, en attendant qu'ils soient remplacés par des Officiers envoyés par les Colonels de chaque Régiment; fera choix de l'Adjudant, des Sergens-majors, des Fourriers, des autres Sergens, des Caporaux & Tambours qui devront former le nouveau Dépôt, parmi les bas Officiers actuels: Les autres seront embarqués à la première occasion, pour être incorporés dans les quatre Régimens des Colonies, où ils seront remplacés de préférence aux premières places vacantes; & en attendant, ils conserveront, soit à l'Isle de Ré, soit dans les Colonies, l'augmentation de solde attachée à leur grade actuel.

31.

L'ADJUDANT fera l'examen des Soldats que les Capitaines des Compagnies propoſeront pour être faits Caporaux, & des Caporaux qui ſeront propoſés pour monter aux emplois de Sergens: Il rendra compte au Lieutenant-colonel-commandant, des connoiſſances & qualités qu'il aura reconnues dans les ſujets propoſés; & lorſqu'ils auront été agréés par le Commandant, l'Adjudant, à qui tous les Sergens-majors & tous les bas Officiers ſeront ſubordonnés, s'occupera à les inſtruire, les former, les encourager; & tous les mois il remettra au Commandant un état de tous les bas Officiers, dans lequel il rendra compte de leur conduite, de leurs talens & de leurs progrès.

32.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les quatre Compagnies du Dépôt, quoiqu'affectées aux quatre régimens des Colonies, ne faſſent à l'Iſle de Ré, qu'un corps ſoumis au Commandant, de la même manière qu'un régiment au Colonel, & que les Officiers roulent entr'eux ſuivant leur grade & leur ancienneté, ſauf les Lettres de Commandant en ſecond, qui pourront être accordées à l'un des Capitaines.

33.

LE Commandant aura dans ſon Corps toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui ſe trouvera preſcrit par les Ordonnances, & fera en conſéquence les règlemens qu'il croira néceſſaires pour établir ſolidement la ſubordination, maintenir la diſcipline, aſſurer l'exactitude du ſervice, & remplir l'objet de l'établiſſement du Dépôt pour l'inſtruction des Recrues.

34.

LES Officiers de chaque Compagnie, ne pourront exécuter les ordres des Colonels reſpectifs, relativement aux Recrues qui leur ſeront aſſignées, qu'avec l'attache du Commandant, ſans la permiſſion duquel ils ne pourront rien faire, de même qu'ils ne pourront ſe diſpenſer d'exécuter littéralement, ſans retard & ſans réclamation, tous les ordres qui leur ſeront donnés concernant le ſervice de Sa Majeſté.

35.

ENTEND au ſurplus Sa Majeſté, que le Dépôt de Recrue ſoit ſoumis à toutes ſes Ordonnances & Règlemens, & qu'il s'y conforme en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places à l'Iſle de Ré, à l'Inſpecteur des troupes des Colonies, au Commandant deſdites Recrues, & à l'Intendant du port de Rochefort, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le douze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Eu le ſeize ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
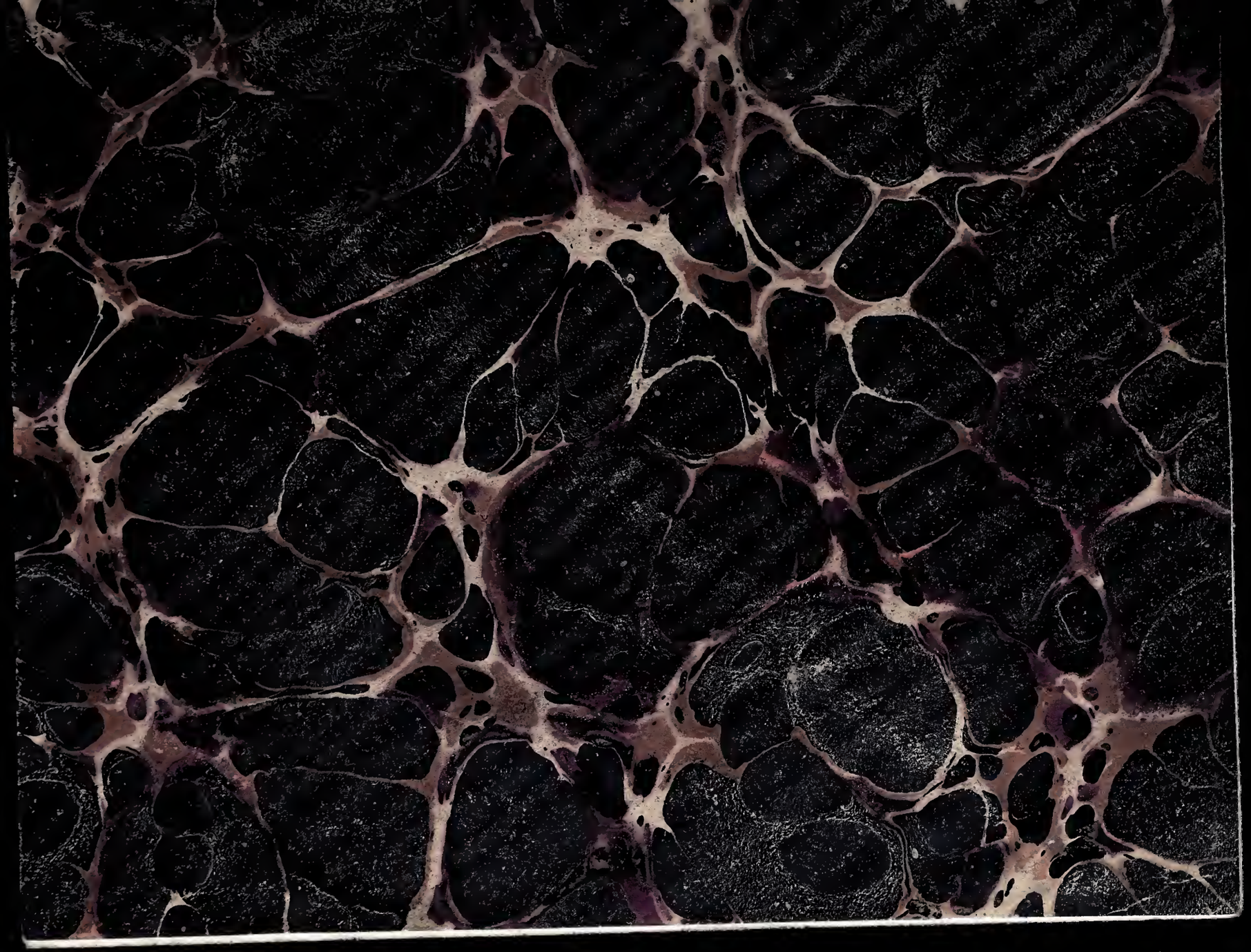
M. DCCLXXVI.